



## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche  
Subdivision carrières

Affaire suivie par : Gaëlle MOREL  
Tél : 04 75 82 46 43  
Fax : 04 75 82 46 49  
courriel : [gaelle.morel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gaelle.morel@developpement-durable.gouv.fr)

ref : 20200225-DEC-DACA0219

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification des conditions d'exploitation de la  
Société DELMONICO DOREL Carrières  
Commune de LARNAGE  
au lieu-dit « La Bouvatte et les Rennes »

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et L. 511-1 ;

VU le Code minier et notamment l'article L. 311-1 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Drôme, approuvé par l'arrêté préfectoral n°3991 du 17 juillet 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-5886 du 07 décembre 2001 autorisant la SARL ROMANAT TP à exploiter une carrière de kaolin pour une durée de 20 ans sur le territoire de la commune de LARNAGE ;

VU l'arrêté n°08-3215 du 24 juillet 2008 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de kaolin au profit de la SAS DELMONICO DOREL ;

VU la demande de renouvellement et extension enregistrée sous le n°20190702 déposée complète le 19 décembre 2019 par la société DELMONICO DOREL CARRIERES et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

VU la décision préfectorale du 29 janvier 2020, indiquant que le demande n°20190702 n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 05 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 05 mars 2020 par courriel à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur par courriel en date du 26 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'extension permettra de poursuivre l'exploitation pendant 5 ans ;

CONSIDÉRANT que le gisement de kaolin de la carrière de LARNAGE est identifié comme « substance industrielle » constituant une richesse locale non négligeable par le schéma des carrières de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que les propriétés du kaolin sont difficilement substituables ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension représente 5 200 m<sup>2</sup> en plus des 26 980 m<sup>2</sup> déjà autorisés et exploités ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions d'exploitation que celles prévues par l'arrêté d'autorisation n°01-5886 du 07 décembre 2001 ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur le paysage peut être considéré comme nul compte tenu que l'extension se fait dans la prolongation de la dent creuse ;

CONSIDÉRANT que le boisement qui doit être défriché est essentiellement constitué de robinier faux acacia (espèce envahissante) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réaménagement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 01-5886 du 07 décembre 2001 est remplacé par :

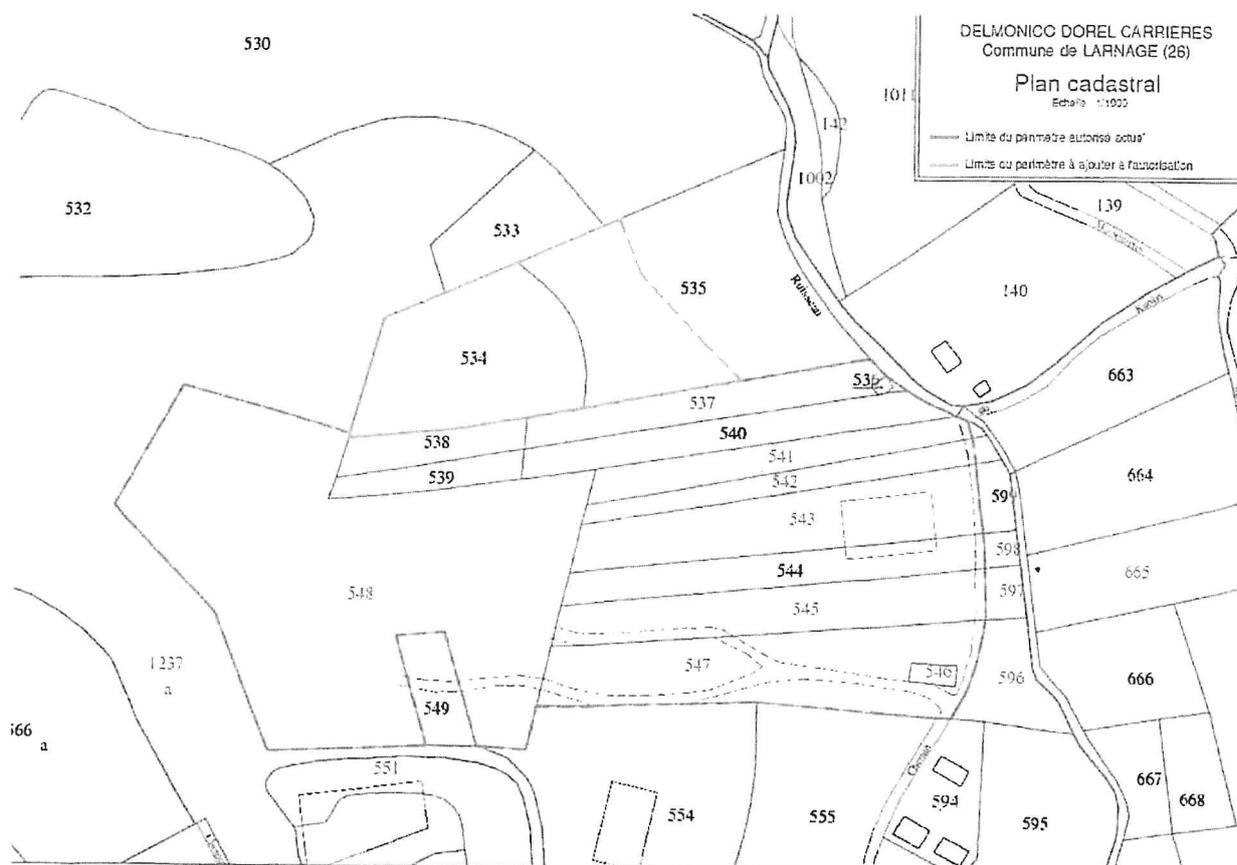
la société DELMONICO DOREL Carrières, dont le siège social est situé RD132 – La Ravicole – 26 140 ANDANCETTE, est autorisée à exploiter une carrière de kaolin ainsi que les installations annexes désignées ci-après, sur le territoire de la commune de LARNAGE au lieu-dit « La Bouvatte et les Rennes » pour une superficie de 3,218 ha dans les limites définies sur le plan cadastral de l'article 2.

**Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01-5886 du 07 décembre 2001 est remplacé par :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section et lieu-dit	Numéro de parcelle	Superficie totale des parcelles (m <sup>2</sup> )
<b>Renouvellement</b>		
<b>B</b> <b>La Bouvatte et les Rennes</b>	447	3380
	536	40
	537	1280
	538	600
	539	600
	540	1360
	541	1280
	542	940
	543	2560
	544	1480
	545	2160
	546	100
	548	11200
	<b>Extension</b>	
<b>B</b> <b>La Bouvatte et les Rennes</b>	534	3140
	535pp	2060
<b>TOTAL</b>		<b>32180</b>



Désignation ICPE	Volume	Rubrique	Classement
Exploitation d'une carrière de feldspath kaolinique.	Superficie totale : 32 180 m <sup>2</sup>  Rythme moyen d'exploitation : 20 000 t/an  Rythme maximal d'exploitation : 48 000 t/an	2510-1	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée : 607 kW	2515-1a	Enregistrement

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation initiale et du dossier de renouvellement extension et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

L'autorisation est accordée pour 5 ans supplémentaires à compter du 07 décembre 2021 soit jusqu'au 07 décembre 2026.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande et de celui de l'extension en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de feldspath kaolinique devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état naturel des terrains suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

- la hauteur de découverte est de 0,5 m ;
- la hauteur maximale exploitable est de 19 m et la hauteur moyenne de 18 mètres ;
- la côte (NGF) limite en profondeur est de 204 m NGF ;
- les réserves estimées exploitables sont d'environ 125 000 tonnes (50 000 m<sup>3</sup>), la production moyenne de 20 000 tonnes par an et maximale de 48 000 tonnes par an.

### **Article 3 : Epaisseur d'extraction**

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 01-5886 du 07 décembre 2001 est remplacé par :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 204 mètres, pour une épaisseur d'extraction maximale de 19 mètres.

### **Article 4 : Remblayage**

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 01-5886 du 07 décembre 2001 est supprimé.

### **Article 5 : Pollution des eaux**

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 01-5886 du 07 décembre 2001 est supprimé.

### **Article 6 : Garanties financières**

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 01-5886 du 7 décembre 2001 est remplacé par :

#### *Article 6.1 : périodicité – montant*

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié.

L'acte de cautionnement porte sur une durée minimale de 2 ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas quinquennaux de remise en état sont en annexe de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2001 complété par l'ANNEXE I du présent arrêté.

Le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante devra être transmis à la DREAL au plus tard 6 mois avant la fin de l'échéance précédente. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

Le montant des garanties financières permettant la remise en état :

– pour la période de 2016 – 2021 est de 48 768 €

– pour la période de 2021 – 2026 est de 60 101 €

Indice TP01 utilisé : 111,8 (juillet 2019)

TVA : 0,20

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### *Article 6.2 : actualisation*

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La formule d'actualisation est la suivante :

$$C_n = CR (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVA}_R$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

C<sub>n</sub> : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index<sub>n</sub> : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index<sub>R</sub> : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 juillet 2019 (111,8).

TVA<sub>n</sub> : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA<sub>R</sub> : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### *Article 6.3 : cessation d'activité*

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

#### *Article 6.4 : appel*

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

#### *Article 6.5 : sanctions*

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L. 171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constituée, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 : ANNEXES**

L'ANNEXE I du présent arrêté est ajouté à l'ANNEXE « Phases quinquennales » de l'arrêté n°01-5886 du 7 décembre 2001.

L'ANNEXE II du présent arrêté remplace l'ANNEXE « Plan de l'état final ».

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Si les délais du 1° et 2° ci avant arrivent à échéance avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, ces délais sont prorogés à compter de la fin de cette période, pour la durée qui était légalement impartie, mais dans la limite de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

#### Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LARNAGE pendant une durée minimum de quatre semaines. Si ce délai arrive à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, le délai est prorogé d'un mois à compter de la fin de cette période.

Le maire de LARNAGE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois. Si ce délai arrive à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, le délai est prorogé de deux mois à compter de la fin de cette période.

#### Article 10 : Exécution

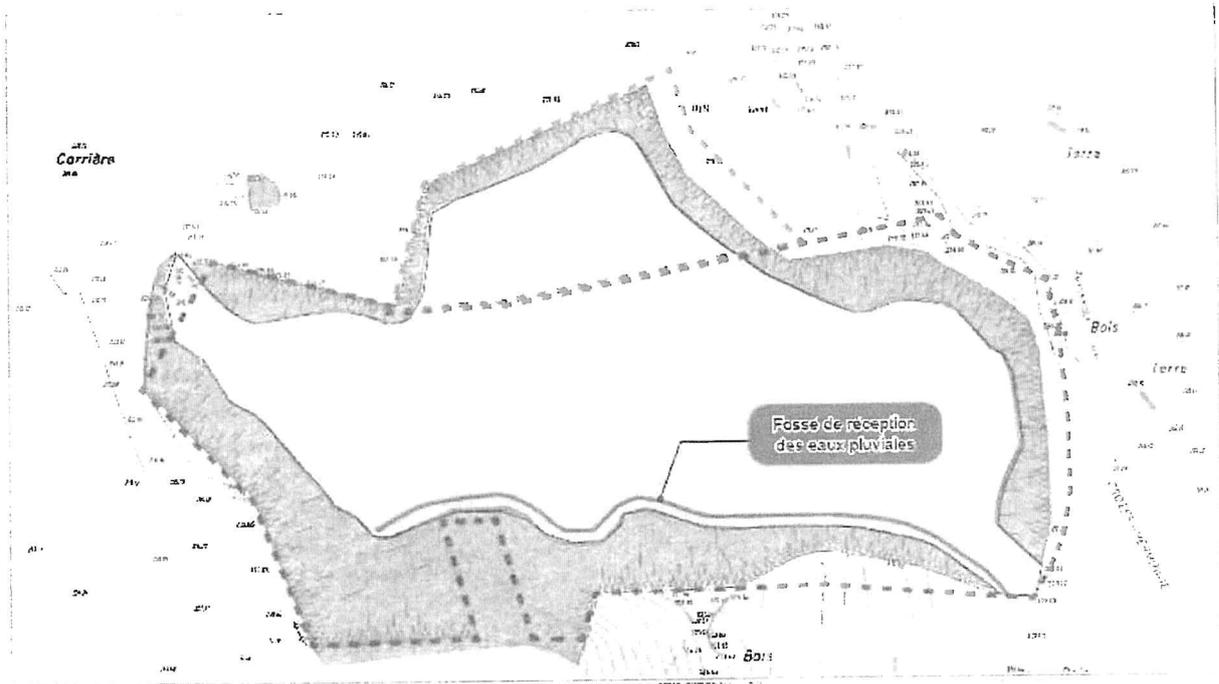
Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de LARNAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DELMONICO DOREL CARRIERES.

Valence, le 06 AVR. 2020

Le préfet  
Valéry PÉRISSON, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Valéry PÉRISSON



Société DELMONICO DOREL CARRIERES – LARNAGE  
ANNEXE II de l'arrêté du  
PLAN DE REMISE EN ETAT



DELMONICO DOREL CARRIERES  
Communes de LARNAGE (26)

*Plan de la remise en état*

- Limite du périmètre autorisé actuel
- Limite du périmètre à ajouter à l'autorisation.
- Carreau végétalisé
- ▨ Boisements